

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MER

**Arrêté du 17 octobre 1988
relatif à la signalisation des routes et autoroutes**

NOR : TRSS8800545A

Le ministre de l'intérieur et le ministre des transports et de la mer,
Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 5-3, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44 et R. 220 ;

Vu l'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 est modifié comme suit :

I. - Au I. - Panneau d'indication :

Le « a) Panneaux routiers d'indication » est remplacé par « a) Panneaux routiers et autoroutiers d'indication ».

La liste des panneaux de type CE est complétée comme suit :

- « - panneau CE 15 a : poste de distribution de carburant ;
- « - panneau CE 15 b : poste de distribution de carburant assurant le ravitaillement en essence sans plomb ;
- « - panneau CE 15 c : poste de distribution de carburant assurant le ravitaillement en gaz pétrole liquéfié (G.P.L.) ;
- « - panneau CE 15 d : poste de distribution de carburant assurant le ravitaillement en essence sans plomb et en G.P.L. ;
- « - panneau CE 16 : restaurant ;
- « - panneau CE 17 : hôtel ou motel ;
- « - panneau CE 18 : débit de boissons ou cafétéria. »

Le dernier alinéa du a est remplacé par :

« Font exception :

« Le panneau CE 1 dont le symbole est de couleur rouge ;

« Le panneau CE 3 b qui est rectangulaire ;

« Les panneaux CE 15 b et CE 15 d dont un élément du symbole est de couleur verte ;

« Les panneaux de type CE 15 peuvent, dans des conditions fixées par une instruction interministérielle prévue à l'article 1^{er} du présent texte, être complétés par des indications relatives à la marque des carburants. »

Le b (Signaux autoroutiers d'indication) est remplacé par :

- « - signal C 207 : début de section à statut autoroutier ;
- « - signal C 208 : fin de section à statut autoroutier ;
- « - signal C 250 : annonce d'un poste de péage ;
- « - signal C 251 : annonce sur autoroute du début d'une section à péage ;
- « - signal C 255 : première annonce d'un croisement d'autoroute.

« Les signaux C 207 et C 208 sont de forme carrée. Les signaux de type C 250 sont de forme rectangulaire. Les symboles et inscriptions se détachent en blanc sur le fond bleu. Sur le C 208, une bande oblique rouge barre le symbole. »

II. - Au j (Définition des couleurs de panneaux) du 2 (Signalisation de direction) :

Le troisième alinéa est complété par : « Le vert est également utilisé pour la signalisation des itinéraires bis ou de délestage ; »

Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les panneaux à fond vert signalant les itinéraires bis ou de délestage comportent des inscriptions blanches et des listels jaunes. »

III. - Au 3 (Signalisation de localisation), le deuxième alinéa du a est remplacé par :

« On distingue les panneaux :

« E 31 A : fond noir, qui comportent le nom des lieuxdits, forêts et autres lieux traversés par la route ;

« E 32 A : fond noir, qui comportent le nom des cours d'eau ;

« E 33 A : fond marron, qui comportent le nom des parcs nationaux ou naturels régionaux ;

« E 34 a : début de localisation d'une aire routière. Ils sont à fond noir et comportent le nom de l'aire ;

« E 34 b : fin de localisation d'une aire routière. Ils sont à fond noir, comportent le nom de l'aire et une barre transversale de couleur rouge ;

« E 35 a : début de localisation d'une aire autoroutière. Ils sont à fond bleu et comportent le nom de l'aire ;

« E 35 b : fin de localisation d'une aire autoroutière. Ils sont à fond bleu, comportent le nom de l'aire et une barre transversale de couleur rouge ;

« E 39 : indication de la frontière avec les pays appartenant à la Communauté économique européenne. Ils sont à fond bleu, comportent le nom du pays frontalier et des étoiles jaunes. »

IV. - Au 6 (Symbole), à la fin du deuxième tiret du deuxième alinéa, compléter « SC 12 dans lequel le carré intérieur est de couleur orange » par « SC 16 dans lequel le carré intérieur est de couleur jaune, le listel et l'inscription bis de couleur noire ; ».

Art. 2. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et le directeur de la sécurité et de la circulation routières au ministère des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1988.

Le ministre des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité

et de la circulation routières,

P. GRAFF

Le ministre de l'intérieur,

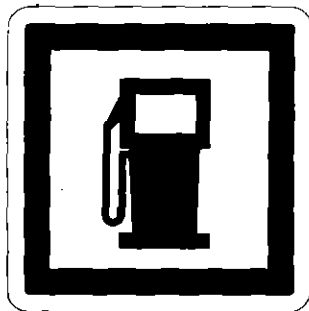
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

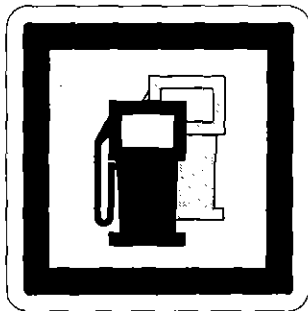
et des affaires juridiques,

J.-M. SAUVÉ

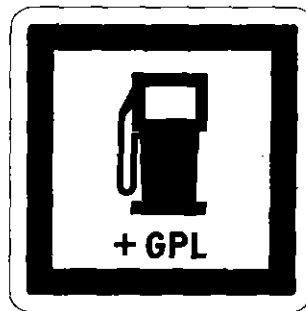
POSTE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT



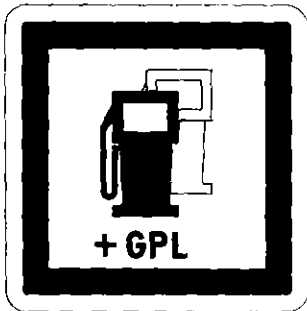
CE 15 a



CE 15 b



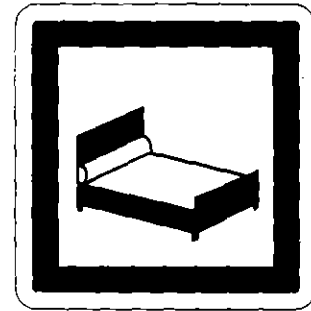
CE 15 c



CE 15 d



CE 16 restaurant



CE 17 hôtel ou motel



CE 18 débit de boissons
ou cafétéria

ANNEXE S

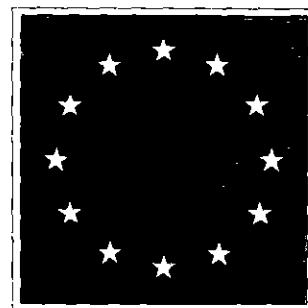
NOMENCLATURE DES SYMBOLES D'INDICATION

SC 16



Itinéraire *Bis* ou de délestage

E 39 localisation de frontière (C.E.E.).



■ Bleu
☆ Jaune
LETTRES Blanches

Arrêté du 18 octobre 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

NOR : TRSS8800546A

Le ministre de l'intérieur et le ministre des transports et de la mer,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 1^{er} et 30 décembre 1986 et 16 février 1988 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont approuvées les modifications apportées aux dispositions du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (1) en ce qui concerne :

- la première partie : Généralités ;
- la cinquième partie : Signalisation d'indication.

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions de l'article 232 du livre II de l'instruction interministérielle sur la signalisation : Signalisation des autoroutes (circulaire du 8 mars 1971).

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1988.

Le ministre des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,*
P. GRAFF

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
J.-M. SAUVÉ

(1) Ces modifications feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports et de la mer.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 18 octobre 1988 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (services extérieurs)

NOR : TEF8804062A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 octobre 1988, les élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente pour les agents contractuels des services extérieurs sont fixées au 2 mars 1989.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE**

Décret n° 88-1037 du 9 novembre 1988 relatif au contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques des collectivités territoriales

NOR : MCCB8800663D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,

Vu le code des communes, et notamment ses articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-4 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945 sur la création des bibliothèques centrales de prêt des départements ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1897 relatif à l'organisation des bibliothèques publiques des villes ;

Vu le décret n° 69-1265 du 31 décembre 1969 portant statut du personnel scientifique des bibliothèques ;

Vu le décret n° 86-102 du 20 janvier 1986 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences dans le domaine de la culture ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Avant l'article R. 341-1 du code des communes, les mots « Section I. - Organisation » sont supprimés.

Art. 2. - L'article R. 341-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 341-2. - Les communes remettent chaque année au préfet un rapport relatif à la situation, à l'activité et au fonctionnement de leurs bibliothèques, accompagné des éléments statistiques nécessaires à l'élaboration du rapport annuel sur les bibliothèques publiques. »

Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article R. 341-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les communes informent le préfet de tout sinistre, soustraction ou détournement affectant des documents anciens, rares ou précieux dans une bibliothèque. »

Art. 4. - Il est ajouté à l'article R. 341-4 du code des communes l'alinéa suivant :

« Le préfet peut en interdire ou en ordonner la communication à l'extérieur après consultation de la commune intéressée. »

Art. 5. - Le premier alinéa de l'article R. 341-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les communications au-dehors des manuscrits et imprimés autres que ceux visés à l'article R. 341-4 sont autorisées par le maire. »

Art. 6. - L'article R. 341-6 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 341-6. - Le contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques des communes porte sur les conditions de constitution, de gestion, de traitement, de conservation et de communication des collections et des ressources documentaires et d'organisation des locaux.

« Il est destiné à assurer la sécurité des fonds, la qualité des collections, leur renouvellement, leur caractère pluraliste et diversifié, l'accessibilité des services pour tous les publics, la qualité technique des bibliothèques, la compatibilité des systèmes de traitement, la conservation des collections dans le respect des exigences techniques relatives à la communication, l'exposition, la reproduction, l'entretien et le stockage en magasin. »